

Les règles luxembourgeoises s'appliquent-elles à une mission transfrontalière ?

Réponse courte

Dans les deux sens. L'article L.131-19 (1) rend la législation du travail luxembourgeoise et l'ensemble du chapitre applicables à la conclusion et à l'exécution du contrat de mise à disposition **comme** du contrat de mission, lorsqu'une agence **établie hors du territoire** met un salarié à la disposition d'un utilisateur exerçant son activité au Luxembourg.

L'article L.131-19 (2) opère le mouvement inverse : le chapitre s'applique au contrat de mission conclu par une agence **établie au Luxembourg** pour des missions effectuées **hors du territoire**. Les règles de durée, d'essai, de carence et de rupture continuent donc de s'appliquer à une mission exécutée à l'étranger.

L'article L.131-19 (3) réserve enfin les règles propres à l'emploi de ressortissants étrangers : l'introduction et l'occupation au Luxembourg de tels salariés par une agence établie à l'étranger restent soumises aux lois et règlements régissant l'emploi salarié de ressortissants étrangers.

Définition

Le critère de rattachement du paragraphe 1 est le **lieu d'exercice de l'activité de l'utilisateur**. Dès lors que celui-ci exerce au Luxembourg, le chapitre s'applique, quel que soit le lieu d'établissement de l'agence.

Le critère du paragraphe 2 est le **lieu d'établissement de l'agence**. Une agence luxembourgeoise reste soumise au chapitre pour le contrat de mission, même si la mission s'exécute ailleurs.

Questions fréquentes

Le régime du détachement s'y substitue-t-il ?

Non, il se superpose. L'article L.131-19 fixe l'application du chapitre sur l'intérim ; les règles propres au détachement relèvent d'un autre titre du Code et obéissent à leurs propres conditions.

Les obligations du client luxembourgeois sont-elles allégées ?

Non. Contrat écrit, sécurité, salaire de référence et consultation de la délégation tiennent à sa qualité d'utilisateur exerçant sur le territoire, et l'amende de l'article L.134-3 le vise personnellement.

Quels critères de rattachement le texte retient-il ?

Deux, opposés. Le lieu d'exercice de l'utilisateur dans un sens, le lieu d'établissement de l'agence dans l'autre. C'est la raison pour laquelle les deux situations sont couvertes.

Une agence étrangère échappe-t-elle au droit luxembourgeois ?

Non. L'article L.131-19 (1) rend la législation luxembourgeoise et l'ensemble du chapitre applicables aux deux contrats dès lors que l'entreprise utilisatrice exerce son activité sur le territoire.

Une agence luxembourgeoise reste-t-elle soumise au chapitre à l'étranger ?

Oui, pour le contrat de mission. L'article L.131-19 (2) l'énonce expressément : durées, essai, carence et règles de rupture continuent de s'appliquer à une mission exécutée hors du territoire.

Conditions d'exercice

Les trois paragraphes couvrent trois configurations.

Configuration	Règle applicable	Fondement
Agence établie hors du Luxembourg, utilisateur luxembourgeois	Législation luxembourgeoise et chapitre, pour les deux contrats	Art. L.131-19 (1)
Agence luxembourgeoise, mission hors du territoire	Chapitre applicable au contrat de mission	Art. L.131-19 (2)
Ressortissants étrangers introduits par une agence étrangère	Lois et règlements sur l'emploi salarié de ressortissants étrangers	Art. L.131-19 (3)
Établissement au Luxembourg d'une agence dont le siège est hors de l'Union	Autorisations refusées	Art. L.131-2 (3)

Modalités pratiques

Les obligations de l'utilisateur luxembourgeois ne varient pas selon l'origine de son prestataire.

Obligation	Portée
Contrat de mise à disposition	Écrit, individuel, dans les trois jours ouvrables, avec les huit mentions
Sécurité et conditions de travail	Sous sa responsabilité exclusive pendant la mission
Salaire de référence	Comparé à celui de ses propres permanents
Consultation de la délégation	Préalable au recours à l'intérim
Amende de l'article L.134-3	Encourue personnellement, quel que soit le lieu d'établissement de l'agence
Détachement	Régime propre applicable en outre, selon ses propres règles

Pratiques et recommandations

L'utilisateur luxembourgeois ne gagne rien à contracter avec une agence étrangère. Ses obligations tiennent à sa qualité d'utilisateur exerçant sur le territoire : contrat écrit, sécurité, salaire de référence, consultation de la délégation, et l'amende de l'article [L.134-3](#) le vise personnellement.

Le paragraphe 2 est celui que l'on oublie. Une agence luxembourgeoise qui envoie un intérimaire travailler dans un pays voisin reste soumise au chapitre pour le contrat de mission : le plafond de douze mois, le barème de l'essai et les règles de rupture continuent de s'appliquer.

Pour le prêt de main-d'œuvre transfrontalier, le rattachement obéit à une règle voisine mais plus large. Le régime du détachement se superpose sans se confondre. L'article L.131-19 fixe l'application du chapitre sur l'intérim ; les règles propres au détachement de salariés relèvent d'un autre titre du Code et obéissent à leurs propres conditions.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.131-2</u> (3) du Code du travail	Refus d'autorisation pour un siège hors de l'Union européenne
Art. <u>L.131-4</u> du Code du travail	Contrat de mise à disposition et ses mentions
Art. <u>L.131-12</u> du Code du travail	Responsabilité de l'utilisateur pour la sécurité et les conditions de travail
Art. <u>L.131-13</u> (1) du Code du travail	Comparaison du salaire avec les permanents de l'utilisateur
Art. <u>L.131-19</u> (1) à (3) du Code du travail	Application du chapitre aux situations transfrontalières et emploi de ressortissants étrangers
Art. <u>L.134-1</u> (1) du Code du travail	Consultation préalable de la délégation
Art. <u>L.134-3</u> (1), 3°, du Code du travail	Amende encourue par l'utilisateur

Le rattachement se fait par le lieu d'exercice de l'utilisateur dans un sens, par le lieu d'établissement de l'agence dans l'autre. Une agence luxembourgeoise reste donc soumise au chapitre pour les missions qu'elle organise à l'étranger, ce que le paragraphe 2 énonce expressément.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.